

**PLAN DE TRANSFORMATION DES ZONES
COMMERCIALES
Avenant n° 01
au contrat de subventions n° CONV000000008**

Entre

L'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT), établissement public de l'Etat créé par la loi n° 2019-753 du 22 juillet 2019 et en application du décret n° 2019-1190 du 18 novembre 2019, dont le siège est 20 avenue de Ségur – TSA 10717 – 75334 PARIS CEDEX 07, et immatriculé au Répertoire des Entreprises et des Etablissements sous le numéro SIRET 130 026 032 00016, représenté par Monsieur Stanislas BOURRON, Directeur Général de ladite Agence, domicilié en cette qualité audit siège,

Ci-après désignée par l'« **ANCT** »,

Et

La Métropole Aix-Marseille Provence dont le siège est Le Pharo - 58 Boulevard Charles Livon, 13007 Marseille, immatriculée au répertoire des entreprises sous le SIRET 20005480700017, représentée par Madame VASSAL, Présidente,

Ci-après dénommés « **le Porteur de projet** »,

IL EST D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIT

Dans le cadre de l'expérimentation du dispositif de transformation des zones commerciales périurbaines via un dispositif nommé Plan de transformation des zones commerciales, l'ANCT et le Porteur de projet ont signé un contrat de subventions en date du 05/12/2024. L'objet de ce contrat est l'octroi, par l'ANCT, de subventions au titre de l'ingénierie de projet nécessaire

à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan d'actions du Porteur de projet pour permettre la requalification d'ensemble d'une zone commerciale.

Le contrat de Subventions (section 1 article IV) précise que le versement de la subvention s'effectue en totalité en une seule fois pour les études préalables : sur présentation d'un ou plusieurs bons de commande signés avant le 01/01/2025. Toutefois, pour permettre au Porteur de projet de pouvoir bénéficier d'un délai supplémentaire pour le lancement des études préalables, les Parties se sont rapprochées pour faire évoluer les modalités de versement de la subvention dans le cadre du présent avenant.

En outre, s'agissant d'une expérimentation, les projets retenus doivent faire l'objet d'échanges réguliers entre les porteurs de projet et l'ANCT ou son représentant, afin de permettre le suivi de l'avancement de l'ingénierie de projet, le respect des engagements contractuels définis dans les contrats de subventions et d'identifier les éventuelles difficultés de mise en œuvre. Afin de renforcer ce suivi, il est nécessaire de préciser le rôle du référent local désigné par le Préfet de département.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1^{er} – Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de faire évoluer les modalités de versement des subventions du contrat de subventions CONV000000008 et de préciser les modalités de suivi des Etudes et du Programme de requalification.

Article 2 – Modification de l'article IV Modalités de versement et de paiement des subventions

La section 1. Versement des subventions est modifiée comme suit :

Le versement de la subvention s'effectue en plusieurs fois et sur présentation de justificatifs comme suit :

- pour les **études préalables** : le Porteur de projet peut solliciter la subvention en plusieurs fois.
Une première demande peut être faite sur présentation d'un ou plusieurs bons de commande signés avant le 01/06/2025.
Le solde de cette subvention devra être demandé sur présentation d'un ou plusieurs bons de commande signés avant le 30/06/2025 pour la réalisation des Etudes préalables.
Les bons de commande doivent préciser l'objet des prestations conformément à ce qui est décrit à la Section 3 Nature des études projetées, de l'article II du contrat initial.

- pour la **conduite de projet ou les actions de concertation** : cette partie de la subvention sera versée en totalité en une seule fois, **sur présentation d'un contrat de travail signé et/ou d'un ou plusieurs bons de commande signés avant le 01/01/2026** précisant l'objet des prestations conformément à ce qui est décrit à la Section 5 Conduite de projet / actions de concertation, de l'article 2 du contrat initial

Les règlements sont effectués sur le compte bancaire mentionné dans le contrat initial.

Article 3 – Modification de l'article VI Suivi des Etudes et du Programme de requalification

Après la phrase « Le suivi du projet se fera via une plateforme dédiée : <https://monespacecollectivite.incubateur.anct.gouv.fr>. » est ajouté : « Le Porteur de Projet invitera le référent local de l'ANCT aux instances de suivi et de pilotage des études. Celui-ci aura, le cas échéant, un rôle d'alerte auprès de l'ANCT si le calendrier des études ou leur contenu s'éloigne des intentions initiales reprises dans le contrat de subvention. ».

Le reste de l'article VI reste inchangé.

Article 4 – Autres dispositions

Les autres clauses du contrat de subventions portant le numéro CONV000000008 restent inchangées, le présent avenant n'y apportant pas de novation.

Le présent avenant sera publié par l'ANCT sur data.gouv.fr.

Fait en deux exemplaires originaux

Le _____

Pour l'ANCT, Par délégation, Christelle BREEM Directrice du Fonds	Pour les Porteurs de projet,
--	------------------------------